RESTRICTED
GPR/4/Add.11
23 juillet 1981
Distribution spéciale

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des marchés publics

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE ET A L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Addendum

Note de la délégation de Singapour

Conformément à la décision prise par le Comité des marchés publics à sa première réunion, le 15 janvier 1981, invitant chaque Partie à décrire les principaux éléments de sa législation, et suivant la liste publiée ultérieurement à cet effet (GPR/4), la délégation de Singapour a fait parvenir au secrétariat la note ci-après.

Question 1

a) L'accord lui-même a-t-il été incorporé dans la législation nationale et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités?

Réponse

Les procédures suivies par le gouvernement de Singapour en matière de marchés ne font pas partie de la législation; elles sont établies dans les chapitres du Manuel d'instructions administratives n° 3, qui sont complétés, selon les besoins, par des circulaires ou des directives du Ministère des finances.

b) Comment les dispositions de l'article V relatives aux procédures ont-elles été mises en oeuvre (par inclusion dans la législation ou par voie de règlement)?

Réponse

Les instructions prescrivant aux entités visées par l'accord de se conformer aux dispositions de l'article V en matière de procédure sont données dans des notes officielles (circulaires).

c) Existe-t-il, dans une loi ou un règlement, une disposition particulière concernant le traitement national et la non-discrimination, prévus à l'article II, paragraphe 1?

Réponse

Il n'y a pas de règle obligeant à accorder une préférence aux produits fabriqués dans le pays.

d) Donner des détails sur la fixation du seuil aux fins de publication d'avis. Est-il clairement indiqué que tel ou tel appel d'offres est soumis aux dispositions de l'accord et, dans l'affirmative, comment?

Réponse

Des mécanismes détaillés seront élaborés aussi rapidement que possible.

e) Dans le cas de procédures d'appel d'offres sélectives, existe-t-il une liste permanente de fournisseurs, ou sont-ils sélectionnés pour chaque marché?

Réponse

Les entités tiennent des listes des entrepreneurs/fournisseurs qui se sont inscrits auprès d'elles. Dans certains cas, des entrepreneurs spécialement inscrits peuvent aussi participer aux appels d'offre de ces entités. Ces entrepreneurs inscrits sont parfois présélectionnés également pour certains appels d'offre.

f) Indiquer les principaux éléments de la législation, et donner des précisions quant à sa publication, prévue à l'article VI, paragraphe 1, de l'accord.

Réponse

Comme il est indiqué dans la réponse à la question a), aucune disposition législative n'est nécessaire pour la mise en oeuvre de l'accord. Des exemplaires des règlements d'application de l'accord ont déjà été distribués.

Question 2

a) Le(s) centre(s) d'information (nom et adresse) prévu(s) à l'article III, paragraphe 10 de l'accord;

Réponse

a) Sans objet.

b) La mise en oeuvre, selon qu'il sera approprié, des dispositions de l'article III concernant l'assistance technique destinée aux pays en voie de développement Parties à l'accord (paragraphes 8 et 9) ainsi qu'aux fournisseurs et soumissionnaires des pays les moins avancés (paragraphes 11 et 12);

Réponse

Sans objet

c) La mise en oeuvre des dispositions de l'article V, paragraphe 6 a), concernant la parution annuelle d'avis relatifs aux procédures sélectives.

Réponse

Les entités ne disposent pas de moyens à cet effet. Les notifications relatives aux appels d'offre sont publiées tous les vendredis dans le Journal officiel (Government Gazette).

d) La désignation, par les entités, de personnes ou de services chargés des contacts.

Réponse

Il y aura deux points de contact:

i) Chief Quantity Surveyor (Directeur du contrôle de la quantité)
Contracts Division (Division des marchés)
Public Works Department (Département des travaux publics)
11th Floor, Ministry of National Development Building
(11ème étage, Ministère du développement national)
Maxwell Road

0106 Singapore

ii) Chief Supplies Officer (Directeur des fournitures)
Central Supplies Department (Département central des fournitures)
Depot Road

0410 Singapore

e) Les procédures instituées, conformément à l'article VI, paragraphe 5, pour entendre et examiner les recours.

Réponse

Chaque entité a prévu une procédure pour donner suite aux recours éventuels. L'entité concernée est responsable des contacts avec les requérants.

f) Les dispositions prises par les Parties pour informer les entités non visées par l'accord, ainsi que les gouvernements et administrations régionaux et locaux de leur ressort territorial, des objectifs, principes et règles de l'accord, en particulier des règles relatives au traitement national et à la non-discrimination, et pour appeler leur attention sur les avantages globaux d'une libéralisation dans le domaine des marchés publics, conformément à l'article premier, paragraphe 2.

Réponse

Les entités non visées par l'accord seront informées conformément à l'article premier, paragraphe 2.

g) La date de première parution d'un avis de projet d'achat publié conformément à l'article V, paragraphe 3.

Réponse

L'accord sera mis en oeuvre par les deux entités dès que des mécanismes détaillés auront été élaborés.

Question 3

Il est rappelé aux Parties que le Comité a décidé qu'elles devraient lui notifier sans tarder la méthodologie et les résultats de leurs calculs concernant la valeur de seuil de 150 000 DTS exprimée en monnaie nationale.

Réponse

La valeur de seuil, exprimée en dollars de Singapour, a été calculée comme suit:

1er avril 1981-31 mars 1982

	$EU/DTS Moyenne de la période		$EU/DTS Moyenne de la période		$EU/DTS Moyenne de la période
1er trimestre de 1980	1,30338	x	2,1744	=	2,834069
2ème trimestre 1980	1,29724	x	2,1742	=	2,820459
3ème trimestre 1980	1,31967	x	2,1203	=	2,798096
4ème trimestre 1980	1,28662	x	2,0960	=	2,696756
			Total:		11,149380

Taux de conversion: $\frac{11,149380}{4} = 2,787345$

Equivalent en dollars de Singapour de 150 000 DTS:

150 000 x 2,787345 = $S418 101,75